

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de déplacement de l'hélistation en toiture d'un parking silo sur le territoire de la commune de Montpellier (34)
déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (CHU)**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004965,**
- **projet de construction de déplacement de l'hélistation sur la toiture d'un parking silo, sur le territoire de la commune de Montpellier (34),**
- **reçue le 03 mars 2017 et considérée complète le 14 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/03/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à relocaliser l'hélistation existante au sol en toiture d'un parking silo (R+4), cette aire comprenant une aire de pose et deux postes de stationnement, dans le cadre de réorganisation du site constitué des hôpitaux Lapeyronie, Arnaud de Villeneuve et des établissements de la Colombière, étant précisé que cette aire reste réservée aux hélicoptères du SMUR¹, de la sécurité civile et de la gendarmerie ;

- qui relève de la rubrique 8 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes constructions d'aérodrome d'un aéroport dont la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur inférieure à 2 100 m ;

- étant précisé que la construction du parking en silo, qui n'est pas ouvert au public, n'entre pas dans les critères et seuils de la rubrique 39 ou 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en toiture terrasse du nouveau parking silo construit sur le site de l'Hôpital de Lapeyronie ;

- dans une commune soumise au Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement ainsi qu'à un plan d'exposition aux bruits d'aérodrome ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

- de la nature du projet de déplacement :

1 SMUR : service mobile d'urgence et de réanimation.

- qui ne vise pas à augmenter la fréquence des mouvements² d'hélicoptères, dont l'estimation reste inchangée à plus de 900 mouvements par an (983 en 2015) par rapport à l'utilisation de l'hélistation actuelle qui sera abandonnée,
 - qui permet d'optimiser l'emprise foncière et le fonctionnement des services d'urgence du CHU ;
- des résultats de l'étude d'impact acoustique qui conclut que le déplacement et la surélévation d'environ 20 mètres de l'hélistation permet une légère amélioration des niveaux sonores engendrés par l'hélistation actuelle sur 3 des 4 points de mesure pris en référence ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de déplacement de l'hélistation en toiture du parking silo sur le territoire de la commune de Montpellier (34), objet de la demande n°2017-004965, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 07 AVR. 2017
Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)